

A LA UNE

DBA202b6 **Virement et devoir de vigilance : précisions utiles**

• Cass. com., 14 févr. 2024, n° 22-11654

En cas de virement libellé dans une monnaie autre que l'euro, les dispositions du Code monétaire et financier ne s'appliquent pas à la responsabilité du banquier qui s'apprécie donc au regard du droit commun.

Ayant constaté qu'un tiers avait frauduleusement accédé à son système de messagerie électronique et que des virements avaient été faits à destination de comptes n'appartenant pas à ses fournisseurs, une société a tenté d'engager la responsabilité de son banquier en lui reprochant un manquement à son devoir de vigilance. En effet, les virements étaient intervenus en exécution de courriels adressés par des tiers ayant usurpé l'identité de ses interlocuteurs habituels. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel, ayant jugé que la banque n'avait pas commis de faute de vigilance.

Cette décision suscite une importante remarque préalable relative au droit applicable. En effet, la Cour de cassation rappelle d'abord que les virements litigieux ayant été réalisés en juillet 2016 dans une devise autre que l'euro, « le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement (PSP) prévu au Code monétaire et financier n'est pas applicable, de sorte que la responsabilité de la banque ne peut être engagée que sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle ». Bien que cela ne semble pas avoir été contesté par le pourvoi, la Cour de cassation juge utile de rappeler que cette solution « résulte des dispositions de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier », « applicable *ratione temporis* » ; rappelant ainsi le domaine matériel et temporel du texte. Il faut noter que le traitement de la difficulté sur le fondement du droit spécial des services de paiement aurait pu donner lieu à des discussions dans la mesure où le différend portait sur la restitution des sommes virées en mettant en jeu les règles de la responsabilité civile.

Se prononçant au regard des principes de la responsabilité contractuelle de droit commun applicables au devoir de vigilance du banquier, la Cour de cassation considère que les juges du fond ont légalement justifié leur décision en déduisant de leurs constatations « que les ordres de virement litigieux n'étaient affectés d'aucune anomalie apparente » de nature à justifier une vigilance particulière du banquier. Sur le fond, la méthode est conforme à la jurisprudence antérieure. L'approbation de la Cour de cassation esquisse ainsi des lignes directrices utiles pour apprécier la responsabilité du banquier, voire de tous PSP (vérification de l'identité de l'auteur du virement ; relations d'affaires antérieures ; montant de l'opération).

Trois observations s'imposent alors. Tout d'abord, la réforme du droit des contrats de 2016 ne devrait pas remettre en cause la solution retenue en l'espèce sur le fondement de l'ancien article 1147 du Code civil (Comp. C. civ., art. 1231-1). Ensuite, le paiement ayant été réalisé en dollars des États-Unis, la rédaction actuelle de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier conduirait à la même solution. Enfin, il faut noter que les virements litigieux ont été rendus possibles par une intrusion frauduleuse dans le système de messagerie électronique du client ; ce qui distingue ce litige de ceux fondés sur des techniques de *phishing*.

Si la Cour de cassation ne surprend pas par la décision adoptée au fond, la clarté et la précision de la motivation, qui reste cependant très sobre, en font une décision opportune et rassurante pour les PSP.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Forclusion et actions des héritiers de l'emprunteur 2
- Nécessité d'envoyer une mise en demeure à tous les co-emprunteurs 2

► CRÉDIT IMMOBILIER

- Crédit immobilier et emprunteur professionnel 3
- Prêts en francs suisses et clause abusive : confirmation de la jurisprudence récente 3
- Obligation d'admettre un remboursement anticipé 4

► CESSIION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

- Formalisme lié à la cession de créances professionnelles 4

► TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Prêt viager hypothécaire et déchéance du droit aux intérêts 5

► CAUTIONNEMENT

- Pouvoir souverain du juge du fait de fixer le prix pour l'exercice du retrait litigieux 5
- Déchéance partielle du recours de la caution 6
- Moyens de défense du débiteur principal contre la caution 6

► AUTRE GARANTIE

- Constitutionnalité des dispositions relatives à l'aval 7

► DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Champ d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans